

Mémoire sur le Projet de Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des assureurs autorisés

Présenté à Monsieur Eric Girard Ministre des Finances Gouvernement du Québec

Avril 2020



Le Bureau d'assurance du Canada est l'association qui représente les sociétés privées d'assurance de dommages. L'industrie de l'assurance de dommages joue un rôle de premier plan dans l'économie québécoise en permettant à la population de se prémunir contre des sinistres pouvant avoir un impact important sur sa sécurité financière en protégeant son patrimoine.

Pour mener à bien sa mission, le BAC :

- maintient des relations suivies avec le gouvernement, les consommateurs et toute autre partie concernée;
- intervient dans des dossiers règlementaires et législatifs;
- fait équipe avec le gouvernement et avec divers intervenants dans des initiatives de prévention;
- informe le grand public en matière d'assurance, tant dans le quotidien qu'en situation de crise;
- élabore des campagnes d'éducation et de sensibilisation à l'intention des consommateurs.

Le BAC est non seulement le porte-parole de l'Industrie, mais aussi un précieux partenaire pour les gouvernements, les intervenants du milieu de l'assurance de dommages, et les consommateurs.

Bureau d'assurance du Canada

1981, avenue McGill College, bureau 620 Tour Richter Montréal (Québec) H3A 2Y1

Avril 2020

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
ARTICLE 1 AL.1 PAR. A)	
ARTICLE 1 AL.1 PAR. C)	3
ARTICLE 1 AL. 1 PAR. D)	3
ARTICLE 1 AL. 1 PAR. E)	3
ARTICLE 2	4
ARTICLE 3	4
CONCLUSION	4

Introduction

L'importance de protéger législativement les renseignements d'un assureur transmis à l'Autorité des marchés financiers (Autorité) est devenue primordiale à la suite de l'arrêt Manuvie de la Cour d'appel¹ de 2014, et ce, pour s'assurer que ces renseignements ne soient pas divulgués lors de procédures civiles ou autres.

Rappelons que dans cette décision, la Cour avait indiqué que les lois et règlements sectoriels, notamment la *Loi sur les sociétés d'assurance*, n'étaient pas suffisamment clairs pour inférer une interdiction absolue de toute divulgation des renseignements relatifs à la supervision d'un assureur.

Pour contrer les effets de cette décision, le législateur fédéral avait rapidement modifié cette loi pour protéger les renseignements relatifs à la supervision². Ces modifications avaient un effet rétroactif pour éviter que d'autres divulgations soient effectuées dans les causes pendantes.

Le BAC croit que le règlement qui vient préciser les renseignements confidentiels, ne pouvant servir de preuve dans une procédure civile ou administrative, doit être précis et évolutif, de façon à protéger l'ensemble des renseignements échangés actuellement et dans le futur avec l'Autorité. Cette protection est nécessaire afin d'assurer le maintien de relations transparentes et de confiance entre les assureurs et l'Autorité. Nous comprenons l'importance de la recherche de la vérité lors d'un recours, et qu'incidemment, la règle de la pertinence pour autoriser la divulgation de renseignements est interprétée largement par les tribunaux. Conséquemment, le règlement doit être clair et suffisamment explicite pour viser l'ensemble des renseignements relatifs à la surveillance, sans priver l'accès du citoyen à des renseignements auxquels il aurait eu droit n'eut été cette surveillance.

Dans cette perspective, le BAC recommande d'effectuer les modifications suivantes au règlement :

Article 1 al.1 par. a)

Le BAC recommande d'ajouter « ,ou à sa demande, » après les termes « Toute cote attribuée par l'Autorité des marchés financiers » comme c'est le cas au paragraphe d) de l'article 1. En effet, l'Autorité pourrait demander à une firme indépendante de procéder à l'évaluation d'un assureur et de lui attribuer une "cote". Celle-ci ne serait pas privilégiée, selon le projet actuel.

Le BAC suggère également de retirer de la dernière partie du paragraphe (a) les termes suivants : « en grande partie» car ils qualifient l'information de façon subjective. En effet, il nous appert difficile de circonscrire ce critère en pratique, l'interprétation de « en grande partie » pouvant entraîner des divergences et s'avérer litigieuse. Le BAC est d'avis que dès qu'une cote est attribuée par l'Autorité dans le cadre des activités de surveillance, cette cote doit être protégée, qu'elle soit fondée en tout ou en partie sur des renseignements recueillis par cette dernière.

¹ Société financière Manuvie c. D'Alessandro, 2014 QCCA 2332 (CanLII), http://canlii.ca/t/gfr2q, consulté le 2020-03-16

² Le projet de loi C-59 a été déposé à la Chambre des communes le 7 mai 2015.

Mémoire sur le projet de Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des assureurs autorisés

Finalement, le BAC questionne l'utilisation du mot « de » lorsqu'on parle des « renseignements obtenus <u>de</u> l'Autorité ». Le BAC est d'avis qu'on devrait plutôt parler des « renseignements obtenus <u>par</u> l'Autorité ».

Article 1 al.1 par. c)

L'article 462 de la *Loi sur les assureurs* prévoit déjà que les instructions de l'Autorité envers l'assureur doivent être écrites. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'indiquer « écrite » après instruction. En plus des instructions, cette loi prévoit que l'Autorité peut prendre des ordonnances envers un assureur. Celles-ci devraient, au même titre que les instructions, être privilégiées. Notons que cette protection est offerte dans le régime fédéral à l'article 2(1) c) du *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés d'assurance* (Règlement fédéral).

Le BAC recommande de retirer le terme « prise » ou d'y ajouter « en vertu de la *Loi sur les assureurs* ». Le terme « prise » est utilisé à l'article 1(c) du Règlement fédéral, mais il fait référence aux ordonnances prises en vertu de la loi. Cette précision n'est pas apportée dans le projet de règlement. De plus, ce terme n'a pas été reproduit dans la version anglaise du projet de règlement qui se lit comme suit : « any intervention stage rating assigned ». Ainsi, en intégrant les modifications suggérées par le BAC, ce paragraphe se lirait comme suit :

« toute instruction ainsi que toute ordonnance prise en vertu de la Loi sur les assureurs à l'égard d'un assureur ».

Article 1 al. 1 par. d)

Le BAC recommande de retirer à la fin de ce paragraphe : « avec ses administrateurs ou ses dirigeants ». Les informations échangées avec l'Autorité, qui ont pour objectif la préparation des rapports et des recommandations, devraient être protégées, que la transmission soit effectuée par des administrateurs et dirigeants ou par toutes autres personnes chargées de cette tâche chez l'assureur. D'ailleurs, le BAC croit que les échanges à l'égard des renseignements visés aux paragraphes a), b) et c) devraient être protégés de la même façon.

Bien que cette phrase soit pratiquement identique à l'article 2(1)d) du Règlement fédéral, elle semble rattacher les administrateurs et dirigeants à ceux de l'Autorité et non à ceux de l'assureur.

Article 1 al. 1 par. e)

Le BAC recommande d'ajouter un nouveau paragraphe afin d'offrir une protection complète aux renseignements obtenus par l'Autorité dans le cadre de ses activités de surveillance.

Ce paragraphe pourrait se lire comme suit :

e) tout document ou correspondance, directement ou indirectement, échangés, produits, recueillis, communiqués, relativement à la surveillance, notamment lors de sondages, de demandes d'information, de recommandations, de rapports, d'instructions, d'interventions, d'ordonnances ou dans l'établissement de la cote.

Mémoire sur le projet de Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des assureurs autorisés

Article 2

Le BAC est d'avis que l'application de l'article 2 ne devrait pas être restreinte au paragraphe 2 de l'article 179 de la *Loi sur les assureurs*, et qu'il devrait s'appliquer également aux 1^{er} et 3^e paragraphes. Effectivement, le BAC comprend mal pourquoi l'ordonnance interdisant ou restreignant la publication, la divulgation ou la diffusion d'un renseignement ou d'un document, ou une ordonnance de huis clos ne s'applique pas lorsque les autres parties visées à l'article 179 utilisent comme preuve les renseignements rendus confidentiels par l'article 178.

Article 3

Pour éviter l'application de deux régimes parallèles, le BAC recommande que ce règlement s'applique également à toutes procédures en cours.

Conclusion

L'Autorité fait évoluer son encadrement en utilisant différentes méthodes de surveillance. Par exemple, récemment, l'Autorité a procédé à un *Sondage d'évaluation de la transformation numérique des institutions financières*. Ce sondage obligatoire visait des informations très sensibles, notamment sur le plan de la concurrence. Le BAC est d'avis que les informations ainsi transmises à l'Autorité devraient être protégées par les dispositions du *Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des assureurs autorisés* qui est trop restrictif tel qu'il est rédigé pour viser ces informations.

Aussi, les renseignements actuellement énumérés à l'article 1 du règlement ne comprennent pas les nombreuses informations préparées spécifiquement à la demande de l'Autorité dans le cadre de ses activités de surveillance. Effectivement, ces renseignements se limitent aux cotes, stade d'intervention, instructions et rapports qui émanent de l'Autorité alors qu'il est primordial de protéger également l'information formatée pour répondre aux besoins de l'Autorité et qui permettent à cette dernière de procéder à son évaluation.

Le BAC est d'avis que de telles brèches pourraient certainement nuire à la transparence des assureurs qui prévaut actuellement, car la confidentialité des renseignements est essentielle au maintien de la confiance entre le régulateur et ses assujettis.

- Fin du document -